

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3227

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 15:, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 6241-1-1 du code du travail est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les partenaires sociaux indiquent, dans l'Accord cadre national interprofessionnel pour adapter à de nouveaux enjeux la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qu'ils ont conclu le 14 octobre 2021, que si « *l'alternance constitue une priorité qu'ils soutiennent unanimement* », toutes les ressources potentiellement mobilisables ne sont pas mobilisées. Ils affirment « *un principe d'équité, selon lequel toute entreprise, privée ou publique, susceptible d'accueillir des apprentis, participe au financement du dispositif via la taxe d'apprentissage* ».

Or les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis à un taux réduit de taxe d'apprentissage, fixé à 0,44 %, qui contrevient à ce principe d'équité.

Le présent amendement a pour objet de leur appliquer le taux de droit commun, qui est de 0,68 %.